

La partie requérante allègue ici que la Commission, en adoptant le règlement attaqué, a outrepassé son pouvoir d'adopter des actes non législatifs délégués conféré par l'article 290 TFUE.

- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission, en adoptant le règlement attaqué, a outrepassé les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité.

(¹) Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

Recours introduit le 12 décembre 2013 — République tchèque/Commission européenne

(Affaire T-660/13)

(2014/C 45/71)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil, représentants du gouvernement tchèque)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler dans son intégralité le règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (JO L 247 du 18.9.2013, p. 6) et

— condamner la Commission européenne aux dépens de procédure.

À titre subsidiaire, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 5, paragraphe 1^{er}, l'article 9 et l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement attaqué et

— condamner la Commission européenne aux dépens de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 3 moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1^{er} et l'article 6 de la directive 2010/40/UE (¹).

À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission, en adoptant le règlement attaqué, a outrepassé les limites de l'habilitation prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1^{er} et l'article 6 de la directive 2010/40.

- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 290 TFUE.

La partie requérante allègue ici que la Commission, en adoptant le règlement attaqué, a outrepassé son pouvoir d'adopter des actes non législatifs délégués conféré par l'article 290 TFUE.

- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission, en adoptant le règlement attaqué, a outrepassé les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité.

(¹) Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

Recours introduit le 16 décembre 2013 — K Chimica/ECHA

(Affaire T-675/13)

(2014/C 45/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: K Chimica (Mirano (VE), Italie) (représentants: R. Buizza et M. Rota, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision (2013)3665 de l'ECHA, du 15 octobre 2013, et reconnaître à K Chimica le statut de PME;